donner ou la vendre quand et à qui il lui plaira. D'ailleurs, quand j'ai acheté une maison, j'ai bien le droit exclusif d'en jouir ou d'en disposer. Cependant, qui prétendrait que ma maison ne pourrait jamais être saisie? Mais, insiste-t-on, le droit de copie est un droit incorporel. Certainement, mais depuis quand les droits incorporels sont-ils insaisissables? Donc, à raisonner rigoureusement, il faudrait décider que le droit de copie répondra, comme toute autre chose, des dettes de l'auteur. Cependant, comme notre système peut donner lieu à de graves inconvénients, nous ne voudrions pas nous prononcer sur ce sujet d'une façon bien positive, mais nous préférons, après l'exposé de nos arguments, en laisser la conclusion au lecteur. (1)

Quant aux manuscrits, je ne les regarde pas comme saisissables, car ce ne sont pas, à proprement parler, des biens, toute la valeur qu'ils peuvent avoir dépendant de l'acte de la publication. Du reste l'art. 557 du Code de Procédure Civile dit: "On ne peut non plus saisir les livres de comptes, titres "de créances et autres documents en la possession du débi-"teur, sauf ce qui est mentionné en l'art. 565." Or l'art. 565 ne parle que des débentures, billets promissoires, actions de

(1) On a décidé le contraire de ce que nous soutenons aux Etats-Unis dans une cause de Stevens vs Cady (14 Hord. 528). Il s'agissait d'une plaque (copper-plate), servant pour graver une carte, que le Demandeur avait fait saisir et vendre. La Cour a défendu à l'acquereur d'imprimer des copies de la carte, tout en lui reconnaissant la propriété matérielle de la plaque. "The copper-plate engraving," dit le juge, "like any other tangible personal property, is the subject of seizure and sale on execution, and the title passes to the purchaser the same as if made at a private sale. But the incorporeal right, secured by the statute to the author, to multiply copies of the map by the use of the plate, being intangible and resting altogether in grant, is not the subject of seizure or sale by means of this process, certainly not at common law."

La conclusion du tribunal serait logique si les choses incorporelles ne pouvaient jamais être saisies et vendues, mais tel n'est pas le cas, du moins dans notre droit. Je puis aussi ajouter que l'opinion que j'ai adoptée est défendue par Renouard, Droits d'auteurs, vol. II, Nos. 204-7, et par Nion, pp. 315 el seq.